cdg43
fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Convention d'adhésion

Service santé et prévention au travail

Préambule

Les employeurs territoriaux sont tenus d'assurer la protection de la santé physique et mentale de leurs agents et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et, pour les règles qui leur sont applicables, du Code du travail.

Au-delà de ces obligations réglementaires, la santé et la prévention au travail constituent un enjeu majeur pour les employeurs publics. Elles participent à la qualité des conditions de travail, à la prévention de l'usure professionnelle, au maintien dans l'emploi des agents, à la qualité du service public et à la maîtrise des conséquences humaines, organisationnelles et financières des atteintes à la santé.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans ces démarches, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43) met à leur disposition un Service Santé et prévention au travail, conformément aux dispositions de l'article L.452-47 du Code général de la fonction publique.

Fondé sur une approche pluridisciplinaire, ce service mobilise des compétences complémentaires afin d'accompagner les employeurs dans la mise en œuvre d'une politique globale de santé et de prévention au travail, articulée autour de trois missions : la prévention des risques professionnels, le suivi individuel de l'état de santé des agents et la prévention de la désinsertion professionnelle.

Conscient de la diversité des organisations et des niveaux de structuration des employeurs publics, le CDG43 propose des modalités d'adhésion reposant sur une offre de référence et, lorsque l'organisation de l'employeur le justifie, sur des modalités dérogatoires.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le CDG43 et l'adhérent mettent en œuvre cette coopération, dans le respect des responsabilités de chacun.

Convention conclue entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n°2026-40 du Conseil d'Administration du 16/09/2026 et dénommé ci-après CDG43,

Et

La collectivité/l'établissement....., représenté(e) par M/Mme....., Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du/...../..... et dénommé(e) ci-après l'adhérent,

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

En référence aux textes ci-après :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-44 et L.452-47, relatifs aux missions des centres de gestion en matière d'inspection, de médecine préventive et de prévention des risques professionnels ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.811-1 et L.812-1 à L.812-5, relatifs à la santé et à la sécurité au travail, à la prévention des risques professionnels et à la médecine préventive ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-1 et suivants, relatifs à la prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses fonctions ;
- Vu les dispositions des livres I^{er} à V de la quatrième partie du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail, applicables dans les conditions prévues à l'article L.811-1 du Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la demande de l'adhérent pour l'adhésion aux missions Service Santé et prévention au travail, proposées par le CDG43.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion au Service Santé et prévention au travail du CDG43, ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de cette adhésion et les conditions de mise en œuvre des missions du service au bénéfice de l'adhérent.

Article 2 : Service Santé et Prévention au Travail

Article 2.1 – Organisation

Le Service Santé et prévention au travail est un service du CDG43. Afin d'assurer les missions définies à l'article 2.2, il s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée notamment de médecins du travail, d'infirmiers en santé au travail, de psychologues du travail, de préventeurs et de personnels administratifs.

D'autres professionnels ou organismes peuvent être mobilisés en fonction des besoins.

Chaque intervenant exerce ses missions dans son domaine de compétences, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques qui lui sont applicables. Selon les situations rencontrées, ces différentes compétences peuvent être mobilisées seules ou de manière complémentaire pour la mise en œuvre des missions définies à l'article 2.2.

Article 2.2 – Missions

L'adhésion au Service Santé et prévention au travail s'inscrit dans le cadre de trois missions complémentaires :

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

a) Prévention des risques professionnels

La mission de prévention des risques professionnels vise à accompagner les employeurs dans la mise en œuvre d'une démarche globale de prévention, notamment dans l'évaluation des risques, l'analyse des situations de travail, l'organisation de la prévention, l'information et la sensibilisation des acteurs ainsi que l'amélioration des conditions de travail.

b) Suivi individuel de l'état de santé

La mission de suivi individuel de l'état de santé consiste à assurer le suivi des agents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

c) Prévention de la désinsertion professionnelle

La mission de prévention de la désinsertion professionnelle vise à contribuer au maintien en emploi des agents confrontés à des difficultés de santé susceptibles d'avoir un impact sur leur activité professionnelle.

Dispositions communes aux trois missions :

Les interventions relevant de ces missions peuvent être réalisées à la demande de l'employeur, sur proposition du CDG43 ou dans le cadre d'actions collectives organisées par celui-ci.

Le contenu des interventions proposées par le Service Santé et prévention au travail est présenté dans le Catalogue des interventions. Ce catalogue constitue un document d'information destiné à préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des missions définies au présent article. Il est distinct de la présente convention et peut être actualisé afin de tenir compte des évolutions réglementaires, techniques ou organisationnelles, sans que ces modifications n'emportent révision de la convention.

Article 2.3 – Modalités d'adhésion

Les modalités d'adhésion au Service Santé et prévention au travail s'inscrivent dans le cadre des trois missions définies à l'article 2.2 de la présente convention.

Ces trois missions constituent le socle commun de l'offre du Service. Les différentes modalités d'adhésion ne modifient pas ce cadre. Elles déterminent les compétences mobilisées par le CDG43 pour leur mise en œuvre, en tenant compte, le cas échéant, de l'organisation propre de l'employeur.

Formule 1 – Offre de référence

La formule 1 constitue l'offre de référence et le régime de droit commun de l'adhésion au Service Santé et prévention au travail. Elle permet au CDG43 de mobiliser, selon les besoins, l'ensemble des compétences de son équipe pluridisciplinaire au titre des trois missions.

Formules 2, 3 et 4 – Modalités dérogatoires

Lorsque l'employeur dispose en interne de certaines compétences relevant du champ d'intervention du Service Santé et prévention au travail, ou lorsque le suivi individuel de l'état de santé de ses agents est assuré par un autre service de santé au travail, il peut solliciter le bénéfice de l'une des modalités dérogatoires suivantes :

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

- **Formule 2** : l'employeur dispose en interne de la compétence de conseiller en prévention. Le CDG43 ne mobilise pas cette compétence dans le cadre de l'adhésion ;
- **Formule 3** : l'employeur dispose en interne des compétences de conseiller en prévention et de psychologue du travail. Le CDG43 ne mobilise pas ces compétences dans le cadre de l'adhésion ;
- **Formule 4** : l'employeur confie le suivi individuel de l'état de santé de ses agents à un autre service de santé au travail. Le CDG43 n'assure pas les interventions relevant de ce suivi individuel.

Les conditions d'éligibilité aux formules 2, 3 et 4 sont précisées en annexe 1.

Préalablement à la signature de la convention, l'employeur qui souhaite bénéficier d'une formule dérogatoire en fait la demande auprès du CDG43 et lui transmet les éléments permettant d'apprécier le respect des conditions d'éligibilité correspondantes. Le CDG43 peut demander tout document ou élément justificatif complémentaire utile à l'instruction de cette demande.

Après instruction, le CDG43 informe l'employeur de la modalité d'adhésion retenue. En l'absence de validation d'une formule dérogatoire, l'adhésion relève de la formule 1.

La formule d'adhésion ainsi déterminée est mentionnée dans le récapitulatif figurant à la fin de la présente convention et devient applicable à compter de la prise d'effet de celle-ci.

Une formule dérogatoire demeure applicable pendant la durée de la convention tant que les conditions ayant justifié sa validation restent réunies.

L'adhérent informe le CDG43, dans les meilleurs délais, de toute évolution susceptible de remettre en cause ces conditions. Lorsqu'elles ne sont plus réunies, le CDG43 procède au réexamen de la modalité d'adhésion applicable. Toute modification de la formule en cours d'exécution est formalisée dans les conditions prévues à l'article 6.2.

À titre exceptionnel, lorsque l'organisation particulière de l'employeur le justifie, des modalités d'adhésion différentes peuvent être retenues pour certaines catégories d'agents. Cette répartition est alors précisée dans le récapitulatif de l'adhésion.

Article 3 : Inspection

Le CDG43 peut assurer, à la demande des collectivités et établissements publics adhérents, la mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les modalités d'adhésion à cette mission ainsi que les conditions générales de son exercice sont définies en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 : Obligations des parties

Article 4.1 – Obligations du CDG43

Le CDG43 s'engage à mettre en œuvre les interventions relevant de la modalité d'adhésion retenue dans les conditions définies par la présente convention et conformément aux dispositions législatives, réglementaires et déontologiques applicables.

Article 4.2 – Obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation des missions et interventions prévues par la présente convention et à communiquer au CDG43 les

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

informations utiles à leur mise en œuvre. Il demeure responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui lui incombent en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 4.3 – Responsabilités et assurances

Les recommandations, avis ou préconisations formulés par les agents du CDG43 ont pour objet d'accompagner l'adhérent dans l'exercice de ses obligations. Leur mise en œuvre relève de la responsabilité de l'autorité territoriale. La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer au CDG43 les obligations qui incombent à l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail. Chaque partie est couverte, pour les interventions relevant de la présente convention, par les assurances qu'elle a souscrites. Le CDG43 dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1 – Principe de la cotisation

L'adhésion au Service Santé et prévention au travail donne lieu au versement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est déterminé en fonction de la formule d'adhésion retenue et des effectifs de l'adhérent, dans les conditions définies par la présente convention et précisées en annexe 1.

L'adhésion à la mission d'inspection prévue à l'article 3 donne également lieu au versement d'une cotisation spécifique.

Article 5.2 – Détermination et déclaration des effectifs

La cotisation annuelle est calculée sur la base de l'effectif de l'adhérent au 1er janvier de l'année considérée. Sont pris en compte tous les agents employés à cette date, quels que soient leur statut et leur temps de travail.

L'adhérent s'engage à renseigner et à tenir à jour les effectifs et les informations relatives à ses agents sur le portail relatif au service Santé et prévention au travail mis à disposition par le CDG43.

Lors de l'appel annuel des effectifs par le CDG43, l'adhérent déclare le nombre d'agents présents au 1er janvier. Cet effectif déclaré constitue la base de calcul de la cotisation annuelle. Le CDG43 en vérifie la concordance avec les informations renseignées sur le portail et peut procéder, en cas d'écart constaté, aux régularisations nécessaires.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, l'adhésion est prise en charge par la collectivité ou l'établissement qui emploie le fonctionnaire pour la quotité horaire hebdomadaire la plus importante, sauf accord différent entre les employeurs concernés.

Article 5.3 – Tarifs et modalités financières

Les tarifs applicables aux différentes formules d'adhésion, à la mission d'inspection ainsi que les modalités financières particulières liées au fonctionnement du service sont précisés en annexe 1.

Ces tarifs sont fixés et peuvent être révisés par délibération du Conseil d'administration du CDG43. Toute évolution tarifaire est portée à la connaissance des adhérents.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Les évolutions tarifaires décidées dans les conditions prévues au présent article ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 5.4 – Modalités de règlement

La cotisation annuelle est exigible en début d'exercice. Elle est appelée par le CDG43 et doit être réglée par l'adhérent dès réception du titre de recettes correspondant et, au plus tard, le 15 mars de chaque année.

Article 6 : Durée, modification et résiliation

Article 6.1 – Durée

La présente convention prend effet, au plus tôt, le 1er janvier 2027. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. En cas de force majeure, le Conseil d'administration du CDG43 peut décider de proroger la présente convention pour une durée à déterminer.

Article 6.2 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ou des modalités d'adhésion retenues par l'adhérent fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Ne constituent toutefois pas une modification de la présente convention nécessitant la conclusion d'un avenant :

- Les évolutions du Catalogue des interventions mentionné à l'article 2.2 ;
- Les évolutions tarifaires décidées par délibération du Conseil d'administration du CDG43 dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- Les mises à jour des annexes rendues nécessaires par une évolution législative ou réglementaire, dès lors qu'elles n'emportent pas de modification substantielle des droits et obligations des parties.

Article 6.3 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention par tout moyen, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette faculté ne peut être exercée avant l'expiration d'une période initiale d'exécution de vingt-quatre mois.

Le CDG43 peut, au cours de l'exécution de la présente convention, décider de procéder à un réexamen des modalités de conventionnement et proposer, le cas échéant, de nouvelles modalités.

En l'absence d'accord des parties sur ces nouvelles modalités, chacune des parties peut résilier la présente convention dans les conditions prévues au présent article.

Les parties peuvent également convenir, d'un commun accord, de mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel auxquelles les parties pourraient avoir accès, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont confidentielles. Les parties s'engagent à n'utiliser ces données qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toute disposition qui viendrait les compléter ou les remplacer. Chaque partie veille au respect de ces obligations par les personnes placées sous son autorité ainsi que, le cas échéant, par ses prestataires intervenant dans l'exécution de la présente convention.

Article 8 - Exécution et Litiges

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris. La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation. Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 Cours Sablon - BP 129 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Récapitulatif de l'adhésion

Modalité d'adhésion retenue

Au regard des dispositions de l'article 2.3 de la présente convention, l'adhésion au Service Santé et prévention au travail est établie selon la modalité suivante :

☐ **Formule 1** – Offre de référence

☐ **Formule 2** – Dérogation relative à la compétence de conseiller en prévention

☐ **Formule 3** – Dérogation relative aux compétences de conseiller en prévention et de psychologue du travail

☐ **Formule 4** – Dérogation relative au suivi individuel de l'état de santé

Pour les formules 2, 3 ou 4, les conditions d'éligibilité ont été préalablement examinées et validées par le CDG43 conformément à l'article 2.3.

Validation préalable du CDG43 en date du :

Mission d'inspection

L'adhésion à la mission d'inspection est :

☐ **Retenue** ☐ **Non retenue**

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en deux exemplaires, le ……../……../……..

Pour le CDG43	**Pour la collectivité (ou l'établissement)**
Le Président Michel CHAPUIS	**Le Maire (ou le Président)**

Maisons des Communes CDG 43 43000 Espaly St Marcel

Annexes

- Annexe 1 – Modalités d'adhésion et tarifs du Service Santé et prévention au travail
- Annexe 2 – Cadre d'exercice de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Annexe 1

Modalités d'adhésion et tarifs du Service Santé et prévention au travail

La présente annexe complète les dispositions de la convention d'adhésion au Service Santé et prévention au travail. Elle présente les différentes modalités d'adhésion, précise les conditions d'accès aux formules dérogatoires et regroupe les dispositions tarifaires applicables.

Les modalités pratiques des interventions proposées par le CDG43 sont présentées dans le Catalogue des interventions, document distinct de la convention et de ses annexes.

1. Comprendre l'offre du Service Santé et prévention au travail

1.1. Trois missions complémentaires

Le Service Santé et prévention au travail accompagne les employeurs et leurs agents autour de trois missions complémentaires :

Mission	Finalité
Prévention des risques professionnels	Accompagner les employeurs dans l'évaluation des risques, l'analyse des situations de travail, l'organisation de la prévention, l'information et la sensibilisation des acteurs, ainsi que l'amélioration des conditions de travail.
Suivi individuel de l'état de santé	Assurer le suivi de l'état de santé des agents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
Prévention de la désinsertion professionnelle	Contribuer au maintien en emploi des agents confrontés à des difficultés de santé susceptibles d'avoir un impact sur leur activité professionnelle.

Ces missions sont complémentaires et peuvent, selon les situations rencontrées, nécessiter la mobilisation coordonnée de plusieurs compétences.

1.2. Une approche pluridisciplinaire

Pour assurer ces missions, le CDG43 mobilise une équipe pluridisciplinaire réunissant notamment des compétences médicales, infirmières, psychologiques et en prévention des risques professionnels, avec l'appui de personnels administratifs. D'autres professionnels ou organismes peuvent être mobilisés en fonction des besoins.

Selon les situations rencontrées, plusieurs compétences peuvent intervenir de manière complémentaire.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Les différentes formules d'adhésion ne correspondent donc pas à des missions distinctes. Elles déterminent les compétences mobilisées par le CDG43 pour assurer les missions prévues par la convention, en tenant compte, le cas échéant, de celles déjà assurées par l'employeur.

2. Modalités d'adhésion

La formule 1 constitue l'offre de référence et le régime de droit commun de l'adhésion au Service Santé et prévention au travail.

Les formules 2, 3 et 4 constituent des modalités dérogatoires permettant d'adapter l'intervention du CDG43 lorsque l'employeur remplit les conditions particulières définies ci-dessous.

2.1. Formules et conditions d'accès

Formule	Organisation de l'adhésion	Conditions d'accès
Formule 1 Offre de référence	Le CDG43 peut mobiliser l'ensemble des compétences de son équipe pluridisciplinaire nécessaires à la mise en œuvre des missions prévues par la convention.	Formule applicable à tout employeur adhérent, sauf validation par le CDG43 de l'accès à l'une des formules dérogatoires 2, 3 ou 4.
Formule 2 Dérogation relative à la compétence de conseiller en prévention	L'employeur assure lui-même la compétence de conseiller en prévention. Le CDG43 ne mobilise pas cette compétence dans le cadre de l'adhésion.	L'employeur dispose d'un service de prévention comprenant au minimum un conseiller en prévention exerçant ses missions à temps complet et d'un réseau d'assistants de prévention désignés.
Formule 3 Dérogation relative aux compétences de conseiller en prévention et de psychologue du travail	L'employeur assure lui-même les compétences de conseiller en prévention et de psychologue du travail. Le CDG43 ne mobilise pas ces compétences dans le cadre de l'adhésion.	L'employeur satisfait aux conditions prévues pour la formule 2 et dispose en outre d'un psychologue du travail intervenant à la fois dans l'accompagnement individuel des agents et dans les démarches de prévention collective.
Formule 4 Dérogation relative au suivi individuel de l'état de santé	Le suivi individuel de l'état de santé des agents est assuré par un autre service de santé au travail. Le CDG43 n'assure pas les interventions relevant de ce suivi individuel.	L'employeur justifie de son adhésion à un autre service de santé au travail assurant le suivi individuel de l'état de santé de ses agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'accès aux formules 2, 3 et 4 est soumis à la procédure de validation préalable définie à l'article 2.3 de la convention.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

3. Conditions financières

Les montants figurant dans la présente partie sont fixés et peuvent être révisés dans les conditions prévues à l'article 5.3 de la convention.

3.1. Cotisations annuelles au Service Santé et prévention au travail

La cotisation annuelle est calculée en fonction de la formule d'adhésion et des effectifs de l'adhérent, dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention.

Formule d'adhésion	Cotisation annuelle par agent
Formule 1 – Offre de référence	70 € par agent
Formule 2	60 € par agent
Formule 3	55 € par agent
Formule 4	25 € par agent

3.2. Cotisation relative à la mission d'inspection

L'adhésion à la mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail donne lieu à une cotisation annuelle spécifique déterminée en fonction de l'effectif de l'adhérent. Cette cotisation est due au titre de l'adhésion à la mission d'inspection. Elle ne constitue pas le paiement d'une intervention déterminée ni d'un nombre prédéfini d'interventions. Elle permet à l'adhérent de bénéficier de la mission dans les conditions prévues par la convention et son annexe 2

Effectif de l'adhérent	Cotisation annuelle
0 à 10 agents	100 €
11 à 50 agents	300 €
51 à 200 agents	600 €
201 à 500 agents	1 500 €
Plus de 500 agents	3 200 €

L'effectif pris en compte est déterminé dans les conditions prévues à l'article 5.2 de la convention.

Les missions et les modalités d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection sont précisées en annexe 2 de la convention.

3.3. Visites individuelles non honorées

Toute visite individuelle qui n'est pas annulée au moins **48 heures ouvrées** avant la date prévue est facturée à l'employeur, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Participation forfaitaire par visite non honorée : …30 €

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Annexe 2

Cadre d'exercice de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail

1. Objet, champ et positionnement de la mission d'inspection

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le CDG43 peut mettre à disposition des collectivités et établissements publics qui en font la demande un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

La mission d'inspection a pour objet de contrôler les conditions d'application des règles de santé et de sécurité au travail et de contribuer, par les observations et propositions formulées à l'autorité territoriale, à l'amélioration de la prévention des risques professionnels.

Elle porte sur les services, activités et lieux de travail relevant de l'autorité de l'adhérent. Le périmètre de la mission ainsi que, le cas échéant, les particularités liées à l'organisation de l'adhérent sont précisés dans la lettre de mission.

La fonction d'inspection est distincte des missions d'assistance et de conseil exercées notamment par les assistants et conseillers de prévention et, plus largement, par les différents acteurs de la prévention. L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) ne se substitue ni à ces acteurs ni à l'autorité territoriale, qui demeure responsable de la santé et de la sécurité de ses agents.

La présente annexe définit le cadre général d'exercice de la mission d'inspection assurée par le CDG43. Elle ne vaut pas lettre de mission.

2. Missions et prérogatives de l'ACFI

Dans le cadre de ses attributions, l'ACFI :

- Contrôle les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail.
- Propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, propose les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Dispose d'un libre accès aux établissements, locaux et lieux de travail compris dans le champ de sa mission.
- Peut se faire présenter les registres, documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Dans les conditions prévues par la réglementation, l'ACFI peut également assister, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial lorsque la situation de l'adhérent auprès duquel il exerce sa mission est examinée.

Il exerce également les attributions particulières qui lui sont confiées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Conditions générales de mise en œuvre de la mission

3.1. Programmation et fréquence des interventions

Les visites d'inspection peuvent être réalisées à la demande de l'adhérent ou à l'initiative de l'ACFI. Elles sont programmées en concertation avec l'adhérent.

L'adhésion à la mission d'inspection ne garantit pas la réalisation d'une visite selon une périodicité prédéterminée. Aucune fréquence minimale uniforme n'est fixée. La programmation des interventions est déterminée en tenant compte notamment des effectifs de l'adhérent, de la nature de ses activités, des risques professionnels identifiés, de l'organisation de ses services, des constats issus des précédentes inspections ainsi que des situations particulières portées à la connaissance de l'ACFI.

Des interventions peuvent également être organisées lorsque des circonstances particulières relevant des attributions de l'ACFI le justifient.

3.2. Conditions nécessaires à l'exercice de la mission

L'adhérent s'engage à permettre l'exercice effectif de la mission d'inspection et à accorder à l'ACFI les facilités nécessaires à son intervention.

À ce titre, il lui permet notamment d'accéder aux lieux de travail compris dans le champ de sa mission et lui communique les informations et documents utiles à l'exercice de ses attributions.

Lorsque les conditions nécessaires à la réalisation d'une intervention ne sont pas réunies, le CDG43 en informe l'autorité territoriale. L'intervention peut être reportée jusqu'à ce que les conditions permettant son bon déroulement soient rétablies.

3.3. Restitution et suites données

Toute visite d'inspection donne lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale, présentant les constats effectués et, le cas échéant, les observations et propositions formulées par l'ACFI.

L'autorité territoriale demeure compétente pour décider des mesures à mettre en œuvre et informe l'ACFI des suites données à ses propositions.

Les modalités pratiques de restitution et de suivi sont précisées dans la lettre de mission.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

4. Principes, limites et responsabilités

L'ACFI exerce sa mission avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de la fonction d'inspection et dans le respect des obligations professionnelles qui lui sont applicables.

L'ACFI ne dispose d'aucun pouvoir de décision ou de sanction à l'égard de l'adhérent. Les observations et propositions qu'il formule ont pour objet d'éclairer l'autorité territoriale dans l'exercice de ses responsabilités.

L'intervention de l'ACFI n'emporte aucun transfert au CDG43 des obligations et responsabilités qui incombent à l'autorité territoriale en matière de santé et de sécurité au travail.

La mission d'inspection ne constitue ni une vérification exhaustive de l'ensemble des risques et situations de travail, ni une attestation de conformité de l'organisation, des locaux, équipements ou installations de l'adhérent.

Elle ne se substitue pas aux contrôles, vérifications ou interventions réglementaires devant être réalisés par des organismes, personnes ou services spécialement habilités ou compétents.

5. Désignation de l'ACFI et lettre de mission

Pour chaque adhérent ayant retenu la mission d'inspection, une lettre de mission spécifique est établie sur la base de la convention et de la présente annexe, dans les conditions prévues par la réglementation.

La lettre de mission désigne l'ACFI chargé d'intervenir auprès de l'adhérent et précise les conditions particulières d'exercice de sa mission.

Elle définit notamment :

- Le champ et le périmètre de son intervention ;
- Les modalités d'organisation et de programmation des interventions ;
- Les moyens et facilités nécessaires à l'exercice de la mission ;
- Les modalités d'accès aux informations, documents et acteurs concernés ;
- Les conditions de restitution et de suivi des observations et propositions formulées ;
- Le cas échéant, les dispositions particulières liées à l'organisation de l'adhérent.

Les formalités relatives à la désignation de l'ACFI ainsi qu'à la consultation et à l'information de l'instance compétente sont accomplies dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr